

## **Loi (8746)**

### **modifiant la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (L 4 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Article unique**

La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, est modifiée comme suit :

#### **Art. 7, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau, les al. 4 à 9 anciens devenant les al. 5 à 10)**

<sup>2</sup> Toutefois, si la demande de mise à l'inventaire porte sur un immeuble dont la démolition ou la transformation a fait l'objet d'un préavis favorable de la commission des monuments, de la nature et des sites et est prévue par :

- 1° une autorisation de construire ou de démolir en force ou
- 2° un plan localisé de quartier ou un plan de site, l'un et l'autre entrés en force depuis moins de cinq ans,

elle est sans délai déclarée irrecevable.

<sup>4</sup> Le département doit rendre sa décision 18 mois au plus tard après l'ouverture de la procédure d'inscription à l'inventaire, qui doit être menée avec diligence. En cas de dépassement de ce délai, un recours pour déni de justice peut être déposé auprès du Tribunal administratif par le propriétaire, la commune du lieu de situation du monument ou l'auteur de la demande de mise à l'inventaire.

#### **Art. 10, alinéa 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Toutefois, si la demande de classement porte sur un immeuble dont la démolition ou la transformation a fait l'objet d'un préavis favorable de la commission des monuments, de la nature et des sites et est prévue par :

- 1° une autorisation de construire ou de démolir en force ou
- 2° un plan localisé de quartier ou un plan de site, l'un et l'autre entrés en force depuis moins de cinq ans,

elle est sans délai déclarée irrecevable.

### **Art. 39 (nouveau)**

<sup>1</sup> Le projet de plan de site est élaboré par le département de sa propre initiative ou sur demande du Conseil d'Etat, du Grand Conseil ou d'une commune; il est mis au point par le département dans le respect de la demande et en collaboration avec la commune et la commission des monuments, de la nature et des sites, sur la base d'un avant-projet étudié par le département, la commune ou des particuliers.

<sup>2</sup> Les communes peuvent également solliciter en tout temps du Conseil d'Etat l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un plan de site concernant leur territoire en procédant conformément à l'alinéa 3.

<sup>3</sup> Le conseil administratif, le maire, élabore à cet effet, en liaison avec le département et la commission des monuments, de la nature et des sites, un projet de plan de site. Sur préavis du conseil municipal exprimé sous forme de résolution, le projet est transmis au Conseil d'Etat, lequel, après s'être assuré qu'il répond sur le plan formel aux exigences légales, est alors tenu d'engager la procédure prévue à l'article 40.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat est également tenu d'engager la procédure prévue à l'article 40, lorsqu'il est saisi d'un avant-projet joint à une demande émanant du Grand Conseil.

### **Art. 39 A (abrogé)**

### **Art. 62, al. 3 Décisions du Conseil d'Etat et décisions en matière de droit de préemption et de mise à l'inventaire (nouvelle teneur de l'intitulé et de l'alinéa)**

<sup>3</sup> Le recours contre les décisions du Conseil d'Etat, contre la décision de la commune ou de l'Etat d'exercer son droit de préemption au sens de l'article 24 et contre les décisions du département prises en application des articles 5 et 7 de la présente loi, doit être adressé directement au Tribunal administratif.

### **Art. 63 Recours des communes et des associations (nouvelle teneur)**

Les communes et les associations d'importance cantonale et actives depuis plus de trois ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites ont qualité pour recourir.